

Metz le 27 mai 2025

Service Aménagement, Biodiversité, Eau  
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau  
à

Affaire suivie par : Patricia DI LORETO  
Tél : 03 87 28 33 41  
[patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr](mailto:patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr)

**Monsieur le Maire de la Commune  
de Hilbesheim**

**OBJET :** Dossier de porter à connaissance concernant la réalisation de modifications sur l'ouvrage de retenue des ruissellements existant à HILBESHEIM  
**RÉF. :** Votre dossier réceptionné le 29 avril 2025 sous le n° Cascade 57-2025-00271  
**P.J. :** 1 dossier de porter à connaissance

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de porter à connaissance au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du Code de l'environnement relatif à :

- Modification **sur l'ouvrage de stockage et d'infiltration des eaux issus des ruissellements du bassin versant amont d'une surface totale de 12 ha, pour raccordement sur le rejet des eaux pluviales existant vers la rue Etzelmatt à 57400 HILBSHEIM**

pour lequel un récépissé de déclaration initiale vous avait été délivré en date du 2 février 2022 sous le n° cascade 57-2022-00061, enregistré sous les références administratives suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 29/04/2025
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° cascade : 57-2025-00271
- Dossier réalisé par : BE BEREST – 8 rue du Luxembourg – ZI Maisons Rouges - 57370 PHALSBOURG

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier de porté à connaissance a été jugé recevable par le Préfet.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie d'afficher en mairie durant une période de un mois minimum, la copie du courrier de recevabilité.

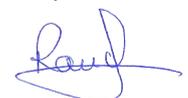
A l'issue de cette période, vous voudrez bien me retourner un certificat d'affichage précisant les dates de publication. Le dossier sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'Eau

Copie à :  
- Monsieur le Président de la communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud  
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Sarrebourg  
- BE BEREST – 8 rue du Luxembourg – ZI Maisons Rouges - 57370 PHALSBOURG



Carine RAUCH

Monsieur le Maire de la Commune de Hilbesheim  
19 rue de l'Église  
57400 HILBESHEIM

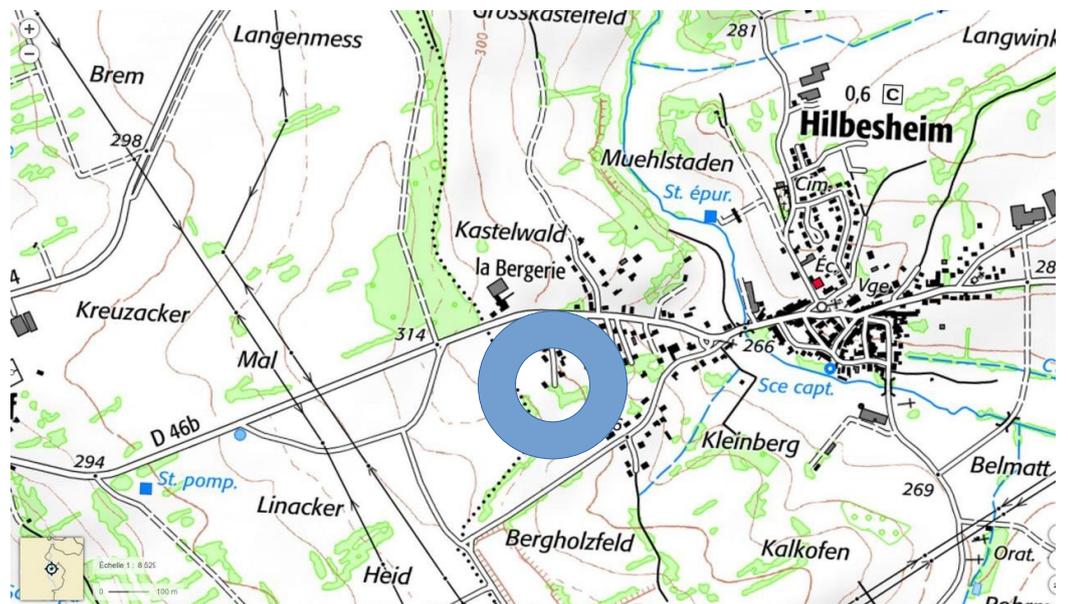
## FICHE DESCRIPTIVE

**PORTER A CONNAISSANCE POUR LE REJET D'EAUX PLUVIALES**  
**provenant de la modification d'un ouvrage de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement**  
**existant, issues du bassin versant amont de 12 ha vers la rue Etzelmatt**  
**sur le territoire de la commune de HILBESHEIM**  
**n° Cascade : 57-2025-00271**

## 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Monsieur le Maire de la commune de Hilbesheim  
19 rue de l'Église – 57400 HILBESHEIM  
**Représentée par :** Monsieur Jean-Marc MAZERAND - Maire  
**Tél :** 03 87 07 71 81  
**N° Siret :** 215 703 240 000 14

Plan de situation du IOTA :



## DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne le rejet d'eaux pluviales, issues du bassin versant agricole intercepté d'une surface totale desservie de 12 ha

Les travaux sur le système de gestion des eaux pluviales existant consistent **en la modification de l'ouvrage en place raccordé sur** un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence , constitué de noues de transit, de rétention et d'infiltration d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> :

- Coordonnées Lambert 93 du point de projet : X : 1 000 752 ; Y : 6 860 751
- Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales et Masse d'eau : Le Bruchbach (CR427) dont l'objectif de bon état est à 2027
- Caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales en situation de pluies normales :
  - > perméabilité moyenne retenue de  $3.10^{-7}$  m/s (soit 0,72 mm/h)
  - > Débit de fuite maximal ruisselé : 41,13 L/s (- 0,041 m<sup>3</sup>/s)
  - > Période de retour : 20 ans
  - > Durée de vidange des noues prévu : +/- de 24 à 48 heures
  - > Aménagement de connexions entre les bassins et mise en place de techniques végétales
  - > Raccordement sur réseau séparatif d'eaux pluviales communal DN 250 jusqu'au milieu récepteur

- Entretien courant des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes et s'engage à remédier à tout dysfonctionnement du rejet

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et consistera en particulier en :

- > la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- > l'entretien des noues

## **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

- Le raccordement d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées est à proscrire
- Des mesures spécifiques sont à prendre pour éviter la prolifération d'espèces invasives
- Toute pollution accidentelle doit faire l'objet d'une information au service Police de l'Eau

### **NOTA :**

> **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

> **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet

> **Commencement des travaux** : cf. article L.425-14 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.60 :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

> **Durée de validité de l'autorisation** : cf. article R.214-40-3 modifié par Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 - art. 10 :

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.